

## RÉGIONS RESSOURCES

# Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Afin de favoriser la diversification économique des régions ressources et de stimuler le développement et l'expansion d'entreprises, une aide fiscale a été mise en place à l'égard d'activités spécifiques exercées dans certains secteurs de la fabrication et la transformation.

### Nature de l'aide fiscale et modalités de calcul

L'aide fiscale est accordée sous forme de crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'une société admissible.

Le taux de ce crédit est de 40 % pour les années antérieures à 2003, de 35 % pour l'année 2003 et de 30 % pour les années subséquentes. Il est calculé de la façon suivante :

- Pour les deux premières années d'admissibilité d'une société, dont l'année civile de référence est 2000 ou 2001, le crédit d'impôt correspond à :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left[ \frac{\text{L'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile}}{\text{L'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence}} - 90\% \right]$$

- Pour toutes les autres années d'admissibilité d'une société jusqu'au 31 décembre 2009, le crédit correspond à :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left[ \frac{\text{L'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile}}{\text{L'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence}} - 90\% \right]$$

Des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible:

- a, à la fois, un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou plusieurs autres sociétés;
- réalise des activités qui étaient auparavant réalisées par une autre entité, telle qu'une société, société de personnes ou personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de sociétés.

À compter de l'année civile 2003, les modalités de détermination du crédit d'impôt ont été modifiées dans le cas où une société détient plus d'un certificat d'admissibilité pour l'un ou l'autre des crédits d'impôt disponibles dans les régions. Ces modifications font en sorte que le calcul de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles suivant l'un ou l'autre de ces crédits doit être effectuée de façon consolidée à partir d'une même année civile de référence.

Ainsi :

- Une société qui détient plus d'un certificat d'admissibilité au présent crédit d'impôt, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et/ou au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium doit calculer l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'ensemble de ses employés réalisant des activités admissibles pour l'un ou l'autre de ces crédits;
- Cet accroissement doit être déterminé à partir des salaires admissibles versés à de tels employés admissibles pour l'année civile de référence applicable pour le premier certificat d'admissibilité délivré à la société.

Par exemple, si une société détient un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium prenant effet à compter de l'année civile 2000 (année civile de référence 1999) et un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources prenant effet à compter de l'année civile 2001 (année civile de référence 2000), le calcul du crédit d'impôt de la société pour ces deux mesures fiscales se fera de façon consolidée à compter de l'année civile 2003. Les règles suivantes devront donc être observées :

- L'année civile de référence de la société pour ses deux certificats d'admissibilité sera l'année civile 1999, soit l'année civile de référence applicable pour le premier certificat d'admissibilité délivré à la société. L'accroissement de la masse salariale admissible se calculera donc, pour toutes les activités de la société admissible à l'un ou l'autre de ces crédits, à partir de la masse salariale admissible de la société pour son année civile 1999;
- L'accroissement de la masse salariale admissible se calculera de façon consolidée pour tous les employés admissibles selon l'un ou l'autre des certificats d'admissibilité. Ainsi, la société devra identifier tous ses employés admissibles à l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour l'année civile 2003 et comparer le total des salaires versés à de tels employés pour cette année 2003 au total des salaires versés pour tous les employés admissibles selon l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour l'année civile 1999.

Des particularités s'appliquent lorsqu'une société réalise à la fois des activités admissibles au présent crédit d'impôt et des activités liées au secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture. Pour plus de détails, voir la Fiche détaillée relative au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

### **Admissibilité de la société et de ses activités (entreprise agréée)**

Parmi les conditions à rencontrer pour être admissible au présent crédit d'impôt, une société doit, au cours d'une année civile, avoir un établissement au Québec et exploiter une entreprise agréée dans une région admissible.

Selon la *Loi sur les impôts*, certaines sociétés ne peuvent se qualifier pour les fins de la présente mesure. Parmi celles-ci on retrouve les sociétés qui, pour une année d'imposition :

- sont des sociétés exonérées d'impôt;
- sont des sociétés de la Couronne ou des filiales entièrement contrôlées d'une telle société.

## ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Une entreprise agréée, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par *Investissement Québec*, dont les activités se situent dans les secteurs suivants :

### Secteur du bois

- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir du bois, incluant les activités de séchage et de rabotage
- Fabrication et transformation de composantes de palettes (à compter de l'année civile 2002 seulement);
- Fabrication et transformation de produits à partir du papier et du carton.

Exemples : fabrication de contenants, d'articles de papeterie, fabrication de meubles, de bois d'ingénierie, etc.

### Secteur de l'énergie

- Production d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène;
- Fabrication de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie.

### Secteur des aliments

- Fabrication et transformation d'aliments. (exemples : abattage d'animaux, fabrication d'aliments pour les animaux, mise en conserve, etc.)

### Secteur des métaux

- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de métaux (exemples : fabrication d'articles de quincaillerie, de pièces d'automobiles, de charpentes métalliques, etc.)

### Autres secteurs

- Fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise;
- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de pierres précieuses ou de pierres fines, incluant le sertissage de telles pierres et la fabrication de bijoux;
- Valorisation et recyclage des déchets et résidus résultant de l'exploitation ou de la transformation de ressources naturelles;
- Aquaculture d'eau douce;
- Impression ou publication, incluant les activités relatives à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage et à la mise en liasse;
- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques (à compter de l'année civile 2002 seulement).

Au moment de la mise en place du présent crédit, les activités de fabrication d'**équipements spécialisés** mentionnés ci-dessous étaient des activités admissibles.

- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois;
- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier et du carton;
- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux;
- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie; et

- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

Le *Discours sur le budget 2003-2004* du 12 juin 2003 a exclu ces activités. Les sociétés ayant déposé une demande d'admissibilité à Investissement Québec pour le présent crédit d'impôt à l'égard de telles activités peuvent toutefois bénéficier du présent crédit à l'égard de ces activités jusqu'à l'année civile 2003 inclusivement.

Pour les années civiles 2004 et suivantes, la fabrication de produits finis à partir des différents matériaux visés par le présent crédit comprend aussi la fabrication d'équipements spécialisés ou non peu importe à quel secteur ou à quelle application ils sont destinés. Par conséquent, une société qui fabrique de tels équipements à partir notamment de métaux ou de minéraux non métalliques demeurera admissible au présent crédit jusqu'au 31 décembre 2009.

De même, une société qui fabriquait des équipements spécialisés qui étaient auparavant visés par le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ou par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pourront, à compter de l'année civile 2004 présenter une demande d'admissibilité au présent crédit d'impôt dans le cas où cet équipement est fabriqué à partir de l'un ou l'autre des matériaux visés par le présent crédit. Le nouveau certificat d'admissibilité délivré à la société, le cas échéant, sera alors valide jusqu'au 31 décembre 2009.

Ces équipements sont les suivants :

- Équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne;
- Équipements spécialisés destinés à la mariculture;
- Équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium.

À titre d'exemple, une société qui fabrique des équipements spécialisés destinés aux entreprises de fabrication ou de transformation de l'aluminium a obtenu un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, lequel prenait effet à compter de l'année civile 2000. Tel que mentionné ci-dessus, suite à l'exclusion de cette activité par le *Discours sur le budget 2003-2004*, cette société ne peut bénéficier des avantages fiscaux liés au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium que pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement. Toutefois, puisque les équipements qu'elle fabrique sont en métal, celle-ci pourra présenter une demande d'admissibilité au présent crédit d'impôt. Si elle respecte les conditions d'admissibilité, elle pourra donc bénéficier de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2009. Son année civile de référence sera 1999, soit celle qui s'appliquait à son ancien certificat d'admissibilité.

De façon générale, pour l'ensemble des activités visées par le présent crédit, une entreprise agréée comprend aussi :

- les activités de commercialisation accessoires aux activités de l'entreprise agréée pour les années où ces dernières sont par ailleurs admissibles;
- à compter de l'année civile 2002, l'installation d'un produit ou d'un équipement lorsque cette installation est accessoire à l'activité de fabrication ou de transformation du produit ou de l'équipement par la société ou par une société qui lui est associée, pour les années où une telle activité est admissible;
- à compter de l'année civile 2005, les activités de commercialisation accessoires à l'activité de fabrication ou de transformation du produit ou de l'équipement par une société qui est associée à la société admissible, pour les années où une telle activité est admissible.

#### ACTIVITÉS EXCLUES

Parmi les activités spécifiquement **exclus** pour les fins du présent crédit, on retrouve les activités reliées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton, à la première transformation des métaux (exemple : lingots, plaques, tiges, feuilles, etc.), la fabrication de bois de charpente ou de

produits semblables, incluant le sciage de billes ou de billons, la fabrication et la transformation des aliments effectuées notamment dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux (comptoirs de restauration rapide), les supermarchés ou les épiceries.

De même, les activités visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'Aluminium et par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne peuvent être reconnues comme des activités admissibles d'une entreprise agréée.

À ce sujet, des précisions ont été apportées relativement à la définition du terme « **éolienne** ». Ainsi, une société dont les activités consistent à fabriquer l'une ou l'autre des principales composantes d'une éolienne, et pour lesquelles une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité a été formulée par écrit à Investissement Québec avant le 12 novembre 2004, pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, pour les années civiles 2001 à 2004, si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Dans les autres cas, la fabrication d'une « éolienne » comprend la fabrication de ses principales composantes. Ainsi, une société qui les fabrique sera considérée comme fabriquant une éolienne et devra respecter les exigences du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

#### AUTRES CONSIDÉRATIONS

Afin d'être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée, les activités de fabrication ou de transformation doivent être effectuées dans une région admissible.

Pour se voir reconnaître une « entreprise agréée », la société doit démontrer à Investissement Québec, que l'entreprise pour laquelle une demande est formulée contribuera, dans un délai raisonnable, à la **création d'un minimum de trois emplois à temps plein** dans un établissement de la société situé dans la région admissible.

Pour l'application de ce dernier critère, Investissement Québec peut tenir compte des emplois à temps partiel et des emplois saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de trois emplois à temps plein. De plus, l'augmentation du nombre de jours travaillés par les employés déjà en poste peut être considérée dans l'application de ce critère.

Investissement Québec définit un emploi à temps plein comme un emploi comportant 26 heures de travail par semaine à raison de 40 semaines par année.

Enfin, la société admissible doit, à compter de l'année civile 2003, obtenir un certificat d'admissibilité annuel délivré par Investissement Québec confirmant les activités admissibles de la société au crédit d'impôt.

#### Régions admissibles

Les régions admissibles sont constituées des territoires compris dans les régions administratives et les MRC suivantes :

- Bas-Saint-Laurent
- Saguenay-Lac-St-Jean
- Mauricie
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- MRC d'Antoine-Labelle
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
- MRC de Pontiac

## Employé admissible

Pour être admissible, un employé doit respecter les conditions suivantes:

- être employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible;

ET

- consacrer ses fonctions, auprès de cette société, dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre, superviser ou supporter directement les activités de l'entreprise agréée, ce qui ne comprend pas, entre autres, les fonctions relatives à l'administration générale.

Au surplus, à compter de l'année civile 2003, la société admissible doit, à compter de l'année civile 2003, obtenir une attestation d'admissibilité annuelle délivrée par Investissement Québec confirmant que les fonctions de l'employé respectent cette exigence.

Par ailleurs, il peut arriver qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard de différentes entreprises agréées qu'elle exploite. Dans un tel cas, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises agréées de son employeur lorsque ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, supporter ou superviser directement les activités de ces entreprises agréées conduites par la société admissible, considérées dans leur ensemble.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à supporter les activités de l'entreprise agréée A et 60 % à supporter les activités de l'entreprise agréée B pourra se qualifier à titre d'employé admissible pour les fins des crédits d'impôts concernés. Pour les fins du calcul du crédit d'impôt, pour les années civiles 2000 à 2002, le salaire d'un tel employé sera partagé entre les différentes entreprises agréées de la société admissible suivant l'importance des fonctions que l'employé consacre directement dans chacune d'elles. Dans cet exemple, la société admissible calculera l'accroissement de la masse salariale de l'entreprise A en considérant 40 % du salaire admissible de l'employé donné et celui de l'entreprise B en considérant 60 % du salaire versé à cet employé.

Pour les années civiles 2003 et suivantes, tel que mentionné plus tôt, le calcul se fera de façon consolidée.

Enfin, la qualification des employés doit se faire pour chaque période au cours d'une année civile. À compter de l'année civile 2003, une période se définit comme étant une période de paie.

## Salaires admissibles

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la *Loi sur les impôts* mais ne comprend pas :

- *pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation*, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail et les avantages imposables devant être inclus au revenu de l'employé;
- *pour les autres employés*, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission et les avantages imposables devant être inclus au revenu de l'employé.

Les salaires pour lesquels la demande de crédit d'impôt est formulée doivent avoir été payés au moment de la production de la réclamation à Revenu Québec.

## **Nature du crédit d'impôt et réclamation**

Le présent crédit est un crédit d'impôt remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. La réclamation du crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition lors de la production de la déclaration de revenus de la société. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, le formulaire prescrit par Revenu Québec et une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec. Pour les années civiles 2003 et suivantes, la société doit en plus joindre une copie des attestations annuelles relatives aux employés (pour l'année civile de réclamation et pour l'année civile de référence), de même que le certificat annuel d'admissibilité relatif aux activités.

## **Année civile de référence**

Pour les sociétés admissibles dont le certificat d'admissibilité au présent crédit prend effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'année civile de référence est l'année civile 2000. Pour les autres sociétés admissibles, l'année civile de référence est l'année civile qui précède celle où le certificat d'admissibilité de la société pour les fins du présent crédit prend effet.

Néanmoins, pour une demande de certificat d'admissibilité formulée après le 22 juin 2005 et pour une demande de certificat d'admissibilité déposée avant le 22 juin 2005 dans laquelle un ajustement concernant l'année civile de référence est demandé après cette date, l'année civile de référence d'une société peut être fixée au maximum deux années précédant l'année civile au cours de laquelle une telle demande est formulée.

À titre d'exemple, une société qui formulera une telle demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité pourra choisir l'année civile 2003 ou 2004 comme année civile de référence.

Dans la mesure où une demande de certificat d'admissibilité déposée avant le 22 juin 2005 permet à Investissement Québec de déterminer l'année civile de référence, Investissement Québec pourra déterminer l'année civile de référence en considérant le délai de production d'une déclaration de revenus à Revenu Québec.

À compter de l'année civile 2003, lorsqu'une société détient plus d'un certificat d'admissibilité à un ou plusieurs crédits d'impôt disponibles dans les régions, celle-ci doit considérer une seule année civile de référence, soit celle applicable au premier certificat d'admissibilité délivré à la société.

## **Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.**

Selon certaines modalités prévues par la *Loi sur les impôts*, le montant des salaires, pour les fins du calcul du crédit d'impôt, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, de même que du montant des salaires pour lesquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé ou à l'égard duquel un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera accordé.

Ces réductions pour l'année civile de référence ne peuvent excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est réclamé.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant des salaires pour les fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la société sera ajouté au montant des salaires pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

### **Période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Une société peut être admissible à ce crédit dès l'année civile 2001 et sera admissible jusqu'au 31 décembre 2009. Toutefois, l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région admissible doit débiter au plus tard au cours de l'année civile 2007.

### **Annulation pour événement imprévu majeur**

Depuis l'année civile 2002, Investissement Québec peut annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré lorsqu'un événement imprévu majeur survient. Cette annulation ne prend toutefois effet qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile relativement à laquelle le crédit d'impôt a été réclamé.

Une telle société admissible peut, par la suite, demander un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte, par ailleurs, les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de l'année civile 2007 ou avant la fin de la 2<sup>e</sup> année civile suivant celle où elle a dû cesser de telles activités, selon la plus tardive des deux dates.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou dans une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité distante de plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une annulation.

Enfin, un incendie important des installations de la société est considéré comme un événement imprévu majeur. Toutefois, la perte d'un client important n'en est pas un.

### **Admissibilité initiale**

La société doit adresser sa demande initiale à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné de la documentation requise telle qu'une copie des plus récents états financiers de la société. Ce formulaire est disponible sur le site Internet d'Investissement Québec ou en faisant la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

L'objectif du certificat d'admissibilité initial est de confirmer qu'une société satisfait aux critères d'admissibilité du présent crédit d'impôt remboursable en regard des activités qu'elle réalise et de l'exigence de création d'emploi.

Les autres critères d'admissibilité sont vérifiés par Revenu Québec.

## **Procédure d'admissibilité annuelle**

À compter de l'année civile 2003, les sociétés admissibles doivent obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité annuel relativement à leurs activités et une attestation d'admissibilité annuelle relativement à leurs employés. On peut se procurer les formulaires sur le site Internet d'Investissement Québec ou en contactant la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Le certificat d'admissibilité annuel permet d'identifier les activités admissibles réalisées par la société au cours de l'année civile visée. Le cas échéant, toute modification survenue dans le cours de telles activités sera tenue en compte.

L'attestation annuelle permet, quant à elle, de confirmer que les fonctions des employés visés par l'attestation ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre, supporter ou superviser directement les activités de l'entreprise agréée. Une telle attestation doit être obtenue pour l'année civile de la réclamation de même que pour l'année civile de référence. Cette dernière devra être obtenue au cours de l'année civile 2003 et pourra être utilisée pour le reste de la période d'admissibilité, sauf si la société fait l'objet notamment d'une réorganisation, d'une continuation d'entreprises ou s'il y a eu des modifications relatives aux activités admissibles au crédit.

Pour chaque année d'imposition où elle entend réclamer le crédit d'impôt, la société doit accompagner ses demandes de certificat et d'attestation d'une copie de ses derniers états financiers et d'un organigramme des employés de la société.

## **Visite de l'entreprise**

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information qui pourrait être requise lors de la visite.

## **Financement intérimaire du crédit d'impôt**

Investissement Québec pourra offrir, dans certains cas, une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

## **Impôt spécial**

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible ou que le certificat d'admissibilité serait révoqué par Investissement Québec, le crédit d'impôt pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial prévu par la *Loi sur les impôts*.

## **Grille de tarification**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de tout demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la grille de tarification disponible sur le site Internet.

*Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.*

*Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.*

*Juin 2005*